

Art. 10 - Le parlement des jeunes vote les recommandations et les avis à la majorité absolue de ses membres.

Art. 11 - Les frais de fonctionnement du parlement des jeunes sont imputés sur le budget de la chambre des députés.

Art. 12 - Le parlement des jeunes tient, à titre exceptionnel, une session inaugurale le 25 juillet 2010, sur convocation du ministre chargé de la jeunesse.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-24 du 17 mai 2010, modifiant la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi n°2001- 50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-37 du 12 juin 2006 et remplacées par ce qui suit :

Article 6 (nouveau) - La tutelle des entreprises des pôles technologiques, l'évaluation et le suivi de leurs activités sont assurés par le ministère chargé de la technologie et le ministère concerné par l'activité principale du pôle.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se charge d'assurer une participation active des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique au sein des pôles technologiques, aux activités de ces pôles.

Art. 2 - L'expression « le ministre chargé de l'enseignement scientifique et de la technologie » prévue aux articles 13 et 15 de la loi susvisée n°2001-50 du 3 mai 2001 relative aux entreprises des pôles technologiques est remplacée par l'expression « le ministre chargé de la technologie ».

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2010.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2010-25 du 17 mai 2010, modifiant et complétant la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La dénomination de l'« Agence de Promotion de l'Industrie » prévue par la loi susvisée n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'Agence de promotion de l'industrie est remplacée par « Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation ».

Art. 2 - Sont ajoutés aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie des tirets dont la teneur suit :

Article 2 :

- encadrer les entreprises économiques et les aider à identifier leurs besoins dans le domaine de l'innovation technologique,

- diffuser la culture de l'innovation technologique à travers la vulgarisation des programmes et des mécanismes liés à l'innovation et à la valorisation des résultats de recherche et au transfert de la technologie,

- contribuer au développement de la compétitivité et l'amélioration de la productivité et la promotion de nouvelles activités et entreprises innovantes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2010.